

**Dahir n° 1-99-328 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999)
portant promulgation de la loi n° 82-99 modifiant la
loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en
commandite simple, la société en commandite par
actions, la société à responsabilité limitée et la société en
participation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,
Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 82-99 modifiant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999).

Pour contresaigner :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*
* *

Loi n 82-99
modifiant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif,
la société en commandite simple,
la société en commandite par actions,
la société à responsabilité limitée et la société en participation

Article unique

Les dispositions des articles 121 (1^{er} alinéa), 128 (1^{er} alinéa) et 129 (1^{er} alinéa) de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 121.* – Les sociétés constituées antérieurement à la publication de la présente loi seront soumises à ses dispositions « à l'expiration de la troisième année qui suit son entrée en vigueur..... »

(Le reste sans modification.)

« *Article 128 (1^{er} alinéa).* – Sont abrogés, sous réserve de leur application transitoire jusqu'à l'expiration de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi..... »

(Le reste sans modification.)

« *Article 129 (1^{er} alinéa).* – Les sociétés en commandite par actions qui ont émis des parts de fondateurs avant la publication de la présente loi, doivent procéder, avant l'expiration de la troisième année qui suit la date de ladite publication, soit au rachat, soit à la conversion de ces titres en actions. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4756 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999).